



## PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion  
du 24 mai 2019

Délibération PNMBA\_bur\_2019\_09

### Avis sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire pour l'implantation d'un solarium sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-11 du 22 février 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 26 mars et du 14 mai 2019 pour une demande d'avis sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire pour l'implantation d'un solarium sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### Article 1 :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Avis favorable assorti d'une recommandation
- Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable, assorti d'une recommandation suivante :

- Envisager un système d'ancrage de la structure qui n'impacte pas les habitats marins au-delà de l'emprise du corps mort.

#### Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion

  
François DELUGA